

①

## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'Environnement - Installation d'un établissement de mécanique aérienne et de pyrotechnie à SELLES ST DENIS par la Société MATRA.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

Vu le décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

Vu la demande présentée le 5 Janvier 1979 par M. le Directeur de l'Environnement Industriel de la Société MATRA à l'effet d'être autorisé à installer un établissement de mécanique aérienne et de pyrotechnie à SELLES ST DENIS comprenant les installations classées rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

153 bis 2° : installation de combustion  
. 3 chaudières d'une puissance globale de 3500hp

300 1° : atelier d'essais de moteurs à réaction  
. turboréacteurs d'une poussée de 360 kgf/cm2

357 ter 1° : utilisation, pour la fabrication, le chargement d'engins propulsés, d'explosifs. La charge explosive unitaire étant au minimum de 9 kg (SUPER 530) ; le stockage des charge explosives étant au maximum de 3 tonnes.

ORLÉANS

361 B 2° : Installation de compression d'air d'une puissance absorbée de l'ordre de 50 KW (1 compresseur).

Reg. IC

N°

18/02/79

3810 ;

.../...

Vu le plan et les autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la Mairie de SELLES ST DENIS pendant 30 jours consécutifs, du 6 Février au 7 Mars 1979 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Mars 1979 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 Février 1979 ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 15 Février 1979 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 7 Février 1979 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er Février 1979 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire, transmis le 9 Mars 1979 par M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées ;

Vu le rapport en date du 14 Mars 1979 de la délégation générale pour l'Armement, inspection technique de l'Armement pour les poudres et explosifs ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 Mars 1979 ;

Vu l'avis émis par les Conseils Municipaux de SELLES ST DENIS en date du 9 Mars 1979, de CHATRES S/CHER en date du 20 Février 1979 et de la FERTE IMBAULT en date du 16 Février 1979 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

## A R R E T E

ARTICLE 1er : L'installation et l'exploitation des installations indiquées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Directeur de la Société MATRA de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES

1°) Installations de combustion

Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas dépasser 8000 th/h.

A - LE FOYER

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

B - CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

1°) La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

2°) La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

3°) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C - APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

.../...

D - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

E - ENTRETIEN

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

F - CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chauffeure prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

G - AUTRES PRESCRIPTIONS

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (Journal Officiel du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

2°) Prescriptions relatives aux activités pyrotechniques

Stockage - Magasins n° 1 à 10 (bâtiment C)

1°) Les portes et façades devront pouvoir résister à une surpression extérieure de 3 bars et à une impulsion de pression de 15 bars.m.s.

2°) La charge maximum de substances pyrotechniques de chaque magasin ne devra pas excéder 3.000 kg.

3°) Les engins autopropulsés devront être disposés, dans le magasin, de façon que la poussée de leur propulseur les dirige vers le fond (côté opposé à la porte). Si cette condition ne peut être respectée, les engins seront disposés de façon que la poussée de leur propulseur les dirige vers les murs latéraux.

.../...

4°) Les magasins ne devront pas être ouverts simultanément.

5°) un emplacement entouré de merlons et distant de tout atelier d'au moins 75 m. et des magasins pyrotechniques d'au moins 40 m. devra être aménagé pour le stationnement des camions dont la charge ne devra pas excéder 3.000 kg de substance pyrotechnique.

#### Ateliers (bâtiments 6, 7, 10 et 11)

1°) La charge "Q" susceptible de détoner dans chaque atelier devra être telle que la plus courte distance de son emplacement à la limite de la propriété soit supérieure à  $22 Q^{1/3}$ . On pourra ne pas tenir compte de cette condition si des dispositions particulières réduisent l'effet en limite de propriété à un effet équivalent à celui-ci ressenti à une distance  $22 Q^{1/3}$  d'une charge "Q" détonant à l'air libre (1).

Le dépôt journalier attenant aux ateliers 10 et 11 est soumis à cette condition.

2°) Les engins ou partis d'engins, munis d'un propulseur, équipés ou non d'une charge d'allumage, ne devront pas pouvoir sortir par effet d'autopropulsion des limites de l'établissement, même à la suite d'une explosion.

3°) Tous les bâtiments à usage pyrotechnique devront être protégés individuellement contre la foudre par "cage de Faraday" et mises à la terre. On devra veiller à ce que la décharge électrique ne puisse pénétrer par les canalisations ou autres conducteurs placés à l'extérieur et reliés aux bâtiments.

#### ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la lutte contre les nuisances

##### I - Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie

###### 1°) Prescriptions d'ordre général

a) Les diverses installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Le centre sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc...

###### 2°) Prescriptions particulières

a) Obturer le syphon de la salle d'essais des turboréacteurs (bâtiment N° 5) où auront lieu les opérations de transvasement du kérosène.

b) Le stockage de kérosène devra être doté d'une cuvette de rétention étanche.

(1) - On considérera que le propergol allumé par l'explosif participe à la détonation pour une fraction de sa masse, évaluée dans l'étude de sécurité propre à chaque fabrication.

.../...

II - Prescriptions relatives à l'évacuation des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou inflammables

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et aux sites.

2°) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

III - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2°) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

3°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le critère de niveau de bruit ambiant perçu en limite de propriété est fixé comme suit :

- . 65 dB (A) de jour,
- . 60 dB (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés,
- . 55 dB (A) de nuit.

IV - Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets

En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (Journal Officiel du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux, les déchets seront éliminés dans les conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

V - Prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires

Avant rejet, les eaux résiduaires devront satisfaire aux normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 relative aux rejets d'effluents par les établissements industriels et aux conditions techniques de l'arrêté du 13 Mai 1975.

- . le pH de l'effluent devra être compris entre 5,5 et 8,5
- . l'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- . sont interdits tous déversements de composés cyclique hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
- . sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) au Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 3°) à M. le Maire de SELLES ST DENIS,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Equipement à BLOIS,
- 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture à BLOIS
- 6°) au Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 11 : En vue de l'information des tiers :

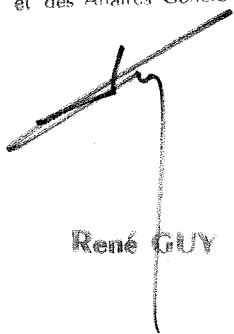
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SELLES ST DENIS,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de SELLES ST DENIS et le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Affaires Générales



René GUY

BLOIS, le 22 MARS 1979

LE PREFET,

CHARLES-NOËL HARDY